

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01097

DATE : 15 juillet 2021

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	D ^{re} JOHANNE A. BÉLIVEAU	Membre
	D ^r STEPHEN GAGNÉ	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r RICHARD LAPOINTE (84447), médecin (chirurgien plastique)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DU PATIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTE ET QUI EST MENTIONNÉ DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE ÉGALEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE SP-1.

APERÇU

[1] Le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir obtenu de son patient un consentement libre et éclairé dans le cadre d'une opération de lifting du cou et des joues.

[2] Il est reproché également à l'intimé des infractions quant à sa tenue de dossiers.

[3] Lors de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte. Ainsi après s'être assuré du caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil, séance tenante, le déclare coupable à l'égard de chacun des trois chefs de la plainte, comme il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties procèdent par la suite sur sanction et suggèrent au Conseil d'entériner la recommandation conjointe imposant à l'intimé des périodes de radiation temporaire qui se détaillent comme suit :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de six semaines;
- Chef 2 : une période de radiation temporaire de deux semaines;
- Chef 3 : une période de radiation temporaire de deux semaines.

[5] Ces périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[6] Elles demandent également qu'un avis de la présente décision soit publié conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* aux frais de l'intimé et qu'il soit condamné au paiement des déboursés.

PLAINTE

[7] La plainte, reçue le 9 novembre 2020, est ainsi libellée :

1. En faisant défaut, avant de procéder à un lifting du cou et des joues, de s'assurer que son patient avait bien reçu et compris les explications pertinentes relatives aux risques et aux conséquences associés à la chirurgie, à l'anesthésie et notamment qu'un drain serait posé sur son cou durant plusieurs jours, afin d'obtenir un consentement éclairé, contrairement aux articles 28 et 29 du Code de déontologie des médecins du Québec et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
2. En négligeant de noter à son dossier un appel téléphonique du patient qui lui demandait, via une personne interposée, de le rencontrer en raison d'une enflure importante au niveau de son cou après le retrait du drain le 15 janvier 2019, le dossier ne contenant aucune information relative à cette conversation et à la décision prise alors, contrairement à l'article 6 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin, et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;
3. En négligeant d'inscrire une note d'évolution à son dossier pour justifier une ordonnance de Celzil 500mg b.i.d. au patient le 29 janvier 2019, contrairement à l'article 6 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin, et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions.

[Transcription textuelle]

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[9] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil y donne suite.

CONTEXTE

[10] L'intimé est médecin et inscrit au tableau de l'Ordre depuis juillet 1984 sans interruption, à l'exception de la période entre octobre 2000 et janvier 2001. De plus, il est détenteur d'un certificat de spécialiste en chirurgie plastique depuis novembre 1988.

[11] Il pratique au sein de la clinique de chirurgie esthétique Le200.ca

[12] Une première consultation a lieu le 30 octobre 2018 entre l'intimé et monsieur A.

[13] Lors de cette consultation, il est convenu que monsieur A aura une chirurgie lifting du cou et des joues. L'intimé discute avec le patient et lui mentionne que le risque d'hématome est évalué à 3 % pour ce type de chirurgie.

[14] L'intimé invite le patient à consulter son site Web afin d'obtenir plus de précisions quant à la chirurgie.

[15] L'opération a lieu le 9 janvier 2019.

[16] Après l'opération, monsieur A est très surpris de constater qu'on lui a posé un drain puisqu'il n'en avait jamais été question.

[17] Qui plus est, lors de ses recherches sur le site Web de la clinique, monsieur A n'avait trouvé aucune mention quant à la pose d'un drain pour la chirurgie qu'il s'apprêtait à subir.

[18] Lors de son départ de la clinique, on lui a expliqué comment vider son drain sans aucune autre information additionnelle.

[19] Le 15 janvier 2019, monsieur A retourne à la clinique afin de faire retirer son drain.

[20] Le même jour, il constate un saignement et communique avec l'intimé, qui lui suggère d'appliquer une pression.

[21] L'intimé ne notera pas cet appel au dossier du patient.

[22] Quelques jours plus tard, soit le 18 janvier, monsieur A doit se rendre aux urgences à la suite d'un saignement subit et important.

[23] Il sera opéré et hospitalisé pendant trois jours en raison de la formation d'un hématome.

[24] Le 25 janvier, monsieur A retourne à la clinique de l'intimé afin de faire retirer son nouveau drain.

[25] Le 29 janvier, monsieur A constate une infection sur un point de suture. Il communique avec l'intimé qui lui prescrit un antibiotique.

[26] L'intimé notera au dossier la prescription du médicament au patient, mais demeure muet quant à la justification.

[27] Le 25 mars, le patient a un dernier suivi avec l'intimé.

[28] En avril 2019, monsieur A dépose une demande d'enquête concernant le comportement de l'intimé et le peu d'information qu'il a reçu de sa part quant aux soins préopératoires et postopératoires.

[29] L'intimé, quant à lui, reconnaît les faits et les infractions qu'il a commises.

[30] Il tient à préciser qu'il a modifié sa pratique et son site Web afin de mieux préparer ses patients à la chirurgie qu'ils s'appêtent à subir.

[31] Il reconnaît également qu'il a été négligent dans sa tenue de dossiers.

ANALYSE

[32] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite.

Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe

[33] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹.

[34] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle

¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »².

[35] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*³, la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[36] Conséquemment, il est utile de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Binet*⁴, indiquant que les principes devant guider le juge pour accepter ou refuser une suggestion commune sont différents de ceux applicables à la détermination d'une sanction.

[37] La Cour d'appel du Québec, faisant siens les propos de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Belakziz*⁵, ajoute qu'en présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié de déterminer d'abord la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle suggérée⁶. L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les avantages importants pour l'administration de la

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 19.

⁵ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18.

⁶ *R. c. Binet*, *supra*, note 4.

justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[38] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil doit analyser les sanctions proposées.

Position du plaignant

[39] Le plaignant précise au Conseil que l'intimé a fourni certes de l'information à son patient, mais cette information était nettement insuffisante afin que ce dernier puisse donner un consentement libre et éclairé.

[40] Le patient est en droit de recevoir toute information pertinente quant à la procédure qui sera appliquée à sa chirurgie, aux soins postopératoires ainsi qu'aux conséquences possibles.

[41] Le plaignant insiste afin de mentionner combien le consentement est important lors de chirurgies esthétiques afin d'avoir le portrait le plus précis de la situation.

[42] Il mentionne que le site Web de l'intimé était déficient quant à plusieurs aspects, et qu'un médecin ne peut référer ses patients à un site Web en guise d'explications.

[43] Il termine en alléguant l'importance de la tenue de dossiers.

[44] Il souligne que cette infraction n'est pas que d'ordre administratif : elle peut engendrer des conséquences, comme c'est le cas en l'occurrence.

Position de l'intimé

[45] L'intimé, quant à lui, reconnaît d'emblée les faits et souligne qu'il a plaidé coupable rapidement.

[46] Il est parfaitement en accord avec la sanction recommandée qui correspond à la gravité et au contexte du présent dossier.

[47] Il réitère qu'il a modifié son site Web et sa pratique en conséquence.

[48] Il accorde désormais beaucoup plus de temps aux explications et aux informations qu'il donne à ses patients avant l'intervention.

[49] Il ajoute qu'il est plus rigoureux dans sa tenue de dossiers.

Facteurs objectifsChef 1

[50] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'une infraction à l'article 29 du *Code de déontologie des médecins*⁷ sur le premier chef. Cet article est libellé ainsi :

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

⁷ *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17.

[51] L'intimé a contrevenu à des obligations déontologiques qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession de médecin.

[52] Le patient est justifié de s'attendre à recevoir un service professionnel de qualité qui respecte sa capacité à formuler un consentement libre et éclairé.

[53] Fort de sa grande expérience, l'intimé se devait d'être exemplaire sur cet aspect.

[54] Dans le présent dossier, le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Cette notion d'exemplarité trouve sa justification dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Chefs 2 et 3

[55] Quant aux chefs 2 et 3, pour le Conseil, la tenue des dossiers des clients est réglementée et constitue une obligation importante pour tout professionnel, comme édicté à l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*⁸ :

6. Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants :

1° la date de la consultation, ou de toute inscription au dossier, ainsi que l'heure dans le cas d'une situation d'urgence ou critique;

2° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique;

3° les observations médicales recueillies à la suite de l'anamnèse et de l'examen;

⁸ *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*, RLRQ, c. M-9, r. 20.3.

4° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des soins;

5° les demandes et les comptes rendus des examens complémentaires et des consultations avec un autre médecin ou les demandes de services professionnels;

6° le diagnostic et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du patient est imprécise;

7° les ordonnances, les rapports et, le cas échéant, les documents iconographiques, concernant les actes préventifs, diagnostiques et thérapeutiques effectués par le médecin ou confiés à une autre personne identifiée;

8° le compte rendu opératoire de toute intervention chirurgicale rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention;

9° le compte rendu d'anesthésie, comprenant le nom de toutes les personnes qui y ont participé ainsi que leur rôle respectif;

10° le rapport d'anatomopathologie;

11° les autorisations légales;

12° le rapport d'expertise et la liste des documents ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

13° un sommaire du dossier contenant un résumé à jour des informations utiles à une appréciation globale de l'état de santé de tout patient pris en charge ou qui consulte régulièrement;

13.1° la liste des médicaments pris par le patient;

13.2° un résumé ou compte rendu de toute communication avec le patient ou un tiers;

14° tout autre document pertinent concernant une personne qui le consulte, notamment une indication de sa participation de cette personne à un projet de recherche clinique ou à une intervention de santé publique.

[56] En effet, le dossier doit refléter fidèlement la consultation, l'intervention ainsi que le suivi apporté à chaque patient.

[57] Le dossier est le témoin et la mémoire des services professionnels rendus.

[58] Les omissions dans le présent dossier sont importantes en ce qu'elles concernent la justification entourant la prescription d'un antibiotique ainsi que l'appel d'un patient concernant son état de santé à la suite d'une complication.

[59] L'intimé a contrevenu à des obligations de nature administrative, néanmoins essentielles à l'exercice de sa profession.

Facteurs subjectifs

[60] Le Conseil prend aussi en considération les facteurs atténuants suivants présentés par les parties :

- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a admis et reconnu les faits dès le départ;
- Il a reconnu sa faute et n'a pas cherché à se disculper;
- Il a fait preuve d'introspection et a été transparent;
- La protection du public est maintenant assurée;
- Le risque de récidive est faible;
- Le site Web de la clinique a été modifié;
- L'intimé a aussi modifié sa façon de pratiquer.

[61] Le Conseil constate que l'intimé a un antécédent disciplinaire⁹, mais qui n'est pas en lien avec le présent dossier.

Jurisprudence

[62] Afin d'appuyer leur recommandation, les parties ont référé le conseil à quelques décisions¹⁰ et l'étude de ces décisions démontre qu'une période de radiation de six semaines se situe dans la fourchette des sanctions en matière d'infractions liées au droit du patient d'obtenir des explications et des informations afin de donner un consentement libre et éclairé à l'intervention proposée.

[63] Quant aux infractions concernant la tenue de dossiers, les parties soumettent l'affaire *Bellemare*¹¹, laquelle fait état de l'imposition d'une période de radiation de deux semaines pour ce chef.

CONCLUSION

[64] Ainsi, après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux facteurs qu'elles ont considérés pour l'élaboration de leurs recommandations conjointes, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lapointe*, 2000 CanLII 27614 (QC CDCM).

¹⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courteau*, 2020 QCCDMD 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Aumont*, 2017, CanLII 45015; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91669.

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2020 QCCDMD 4.

[65] Par conséquent, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 27 MAI 2021 :

Sous le chef 1 :

[66] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 28 et 29 du *Code de déontologie des médecins* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[67] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 28 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[69] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[72] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : une période de radiation temporaire de six semaines;
- **Chef 2** : une période de radiation temporaire de deux semaines;
- **Chef 3** : une période de radiation temporaire de deux semaines.

[73] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[74] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[75] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, ainsi que les frais de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire.

Marie-France Perras
Original signé électroniquement

M^e MARIE-FRANCE PERRAS
Présidente

Johanne A. Béliveau
Original signé électroniquement

D^{re} JOHANNE A. BÉLIVEAU
Membre

Stephen Gagné
Original signé électroniquement

D^r STEPHEN GAGNÉ
Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant

M^e Karin Joizil
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 27 mai 2021